



## MALLETTE PÉDAGOGIQUE

LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES





## QUELQUES ÉLÉMENTS HISTORIQUES



Le travail des enfants, qui existait depuis l'Antiquité (tâches domestiques et agricoles), se développe au XIX<sup>e</sup> siècle, avec l'industrialisation. Pendant cette période de très forte activité, les industriels recrutent en masse. Des familles entières quittent la campagne pour venir s'installer et travailler en ville. Les ouvriers au faible revenu font entrer leurs enfants à l'usine. La souplesse et la petite taille des enfants sont utilisées pour leur faire exécuter des travaux pénibles et dangereux que les adultes ne pourraient pas effectuer. On les retrouve dans les mines poussant les wagonnets dans les galeries, ou, comme à Armentières, dans les manufactures de laine, de soie et de coton.

Ces enfants travaillent 15 à 16 heures par jour et se rendent à l'usine six jours et demi par semaine. Certains sont grièvement blessés par les machines qui à cette époque n'étaient pas équipées de système de sécurité. Beaucoup de jeunes sont si mal portant qu'ils deviennent inaptes au travail. Face à ces statistiques, les pouvoirs publics commencent à encadrer le travail des enfants.

**1841** : loi qui limite l'âge d'admission dans les entreprises à 8 ans, mais uniquement dans les entreprises de plus de 20 salariés ; interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 13 ans ; limite le temps de travail à 8 heures sur 24 pour les enfants âgés de 8 à 12 ans et le limite à 12 heures pour les enfants âgés de 12 à 16 ans ; oblige les enfants à justifier d'un niveau d'instruction. En plus de leurs journées de travail, les enfants doivent donc se rendre à l'école sur le temps du midi.

À l'annonce de la loi du 22 mars 1841, un service de surveillance est organisé dans presque toute la France. Le département du Nord met en place une commission d'inspection et confie aux inspecteurs le soin de persuader le monde ouvrier et les industriels du bienfait de cette loi qui va changer progressivement

les conditions de travail des enfants et les habitudes de la population ouvrière. Les patrons des usines doivent désormais mettre en place dans leur atelier les nouvelles réglementations exigées par la loi. Les inspecteurs ont le pouvoir d'agir pour réprimer les abus.

**1851** : la durée du travail est limitée à 10 heures au dessous de 14 ans et à 12 heures entre 14 et 16 ans. Interdiction du travail de nuit pour les moins de seize ans et généralisation de ces dispositions à tous les établissements.

**1874** : interdiction du travail des enfants de moins de 12 ans, du travail de nuit pour les filles mineures et pour les garçons de moins de 16 ans. Le repos du dimanche devient obligatoire pour les ouvriers âgés de moins de 16 ans.

**1892** : la durée du travail est limitée à 10 heures pour les jeunes de moins de 18 ans.

Ces lois ne seront mises en place que très progressivement, d'une part du fait de la réaction des industriels réfractaires à ces nouvelles réglementations imposées par l'État, d'autre part du manque à gagner que l'interdiction du travail des enfants entraînait pour les parents, mais aussi du manque de moyens des inspecteurs à faire appliquer ces lois.

Seule la scolarité obligatoire mettra fin au travail des jeunes enfants (Loi Jules Ferry en 1882). Un système de compensation du manque à gagner pour les parents sera mis en place très progressivement, il s'agit du dispositif intitulé « allocations familiales ».

Source : L'histoire de France. Edition Bayard Jeunesse

DOCUMENT  
N°1

INFORMATIONS  
SUR LE DOCUMENT

**Titre :** Affiche sur le travail  
des enfants

**Dates :** 1841 à 1865

**Cote :** 1513

**Origine :** Archives municipales  
de la ville d'Armentières

**PRÉFECTURE DU NORD.**

# TRAVAIL

## DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

Extrait de la loi du 22 mars 1841.

### CONDITIONS D'ADMISSION.

- 1.° Huit ans au moins (art. 2).
- 2.° De huit à douze ans, justification par les père et mère ou tuteur, que l'enfant fréquente *actuellement* une école (art. 5).
- 3.° De douze à seize ans, même justification, à moins que l'enfant puisse invoquer la dispense de l'art. 5.

### HEURES DE TRAVAIL.

De cinq heures du matin à neuf heures du soir (art. 2). *Tout travail de neuf heures du soir à cinq heures du matin, est interdit au-dessous de 15 ans (art 5).*

Après cet âge, le travail sera toléré, *s'il est reconnu indispensable* (mais en comptant deux heures pour trois), dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue dans le cours des vingt-quatre heures (art. 5).

### DURÉE DU TRAVAIL.

De huit à douze ans, maximum du travail effectif, huit heures, divisé par un repos.  
De douze à 16 ans, maximum du travail effectif, douze heures, divisé par des repos (art. 2).

### EMPLOI DES ENFANTS LE DIMANCHE.

Interdit au-dessous de seize ans (art. 4).

### DISPENSE D'ECOLE.

Au-dessus de douze ans, par un certificat du maire de la résidence, attestant que l'enfant a reçu l'instruction primaire élémentaire (art. 5).

### OBLIGATIONS DU FABRICANT.

- 1.° N'admettre aucun enfant sans livret d'ouvrier délivré par le maire (art. 6).
- 2.° Inscrive, sitôt l'entrée, la date d'entrée sur le livret et ensuite la sortie.
- 3.° Tenir un registre spécial contenant la date de l'entrée, l'âge, les nom, prénoms, lieu de naissance, le domicile, la durée de l'enseignement primaire, la sortie (art. 6).
- 4.° Afficher dans chaque atelier la loi sur le travail (art. 9).
- 5.° Faire et afficher dans l'atelier, un règlement intérieur pour l'exécution de la loi, ainsi que les règlements d'administration publique qui y sont relatifs (art. 9).

### SANCTION DE LA LOI.

- 1.° Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la loi, les règlements, les livrets, les enfants eux-mêmes, etc., etc. (art. 10).
- 2.° Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux (art. 11).
- 3.° Citation en simple police, amende de 15 francs.
- 4.° Pour les contraventions au minimum d'âge et à la durée du travail, autant d'amendes que d'enfants; maximum 200 francs (art. 12).
- 5.° Pour la récidive (encourue par jugement dans les douze mois précédents), police correctionnelle, amende de 16 francs à 100 francs; et pour le cas de contravention au minimum d'âge et à la durée du travail, maximum de l'amende, 500 francs.

L'Inspecteur spécial du département du Nord,  
F. DUPONT.

NOTA. Pour justifier que l'enfant fréquente une école à son entrée et qu'il continuera de la fréquenter, on se sert de livrets d'école et de listes de quinzaine attestés par l'instituteur. — La loi, les livrets d'atelier et d'école, listes de quinzaine, registres spéciaux, se trouvent chez M. DANIEL, imprimeur de la Préfecture, à Lille.

L'article 9, de la loi du 22 mars 1841, oblige les patrons à placarder cette affiche dans chaque atelier.



## QUESTIONS SUR LE DOCUMENT N°1

- ① De quel type de document s'agit-il ?
- ② De quoi parle ce document ?
- ③ Qui a signé ce document ?
- ④ À partir de quel âge les enfants sont-ils autorisés à travailler dans les usines ?
- ⑤ Quels sont les horaires de travail des enfants ?
- ⑥ Que risquent les patrons d'usines s'ils ne respectent pas la loi ?

① .....

② .....

③ .....

④ .....

⑤ .....

⑥ .....

**DOCUMENT N°2** **INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT**

**Titre :** Règlement du service à destination des inspecteurs du travail des enfants

**Dates :** 1841 à 1865

**Cote :** 1513

**Origine :** Archives municipales de la ville d'Armentières

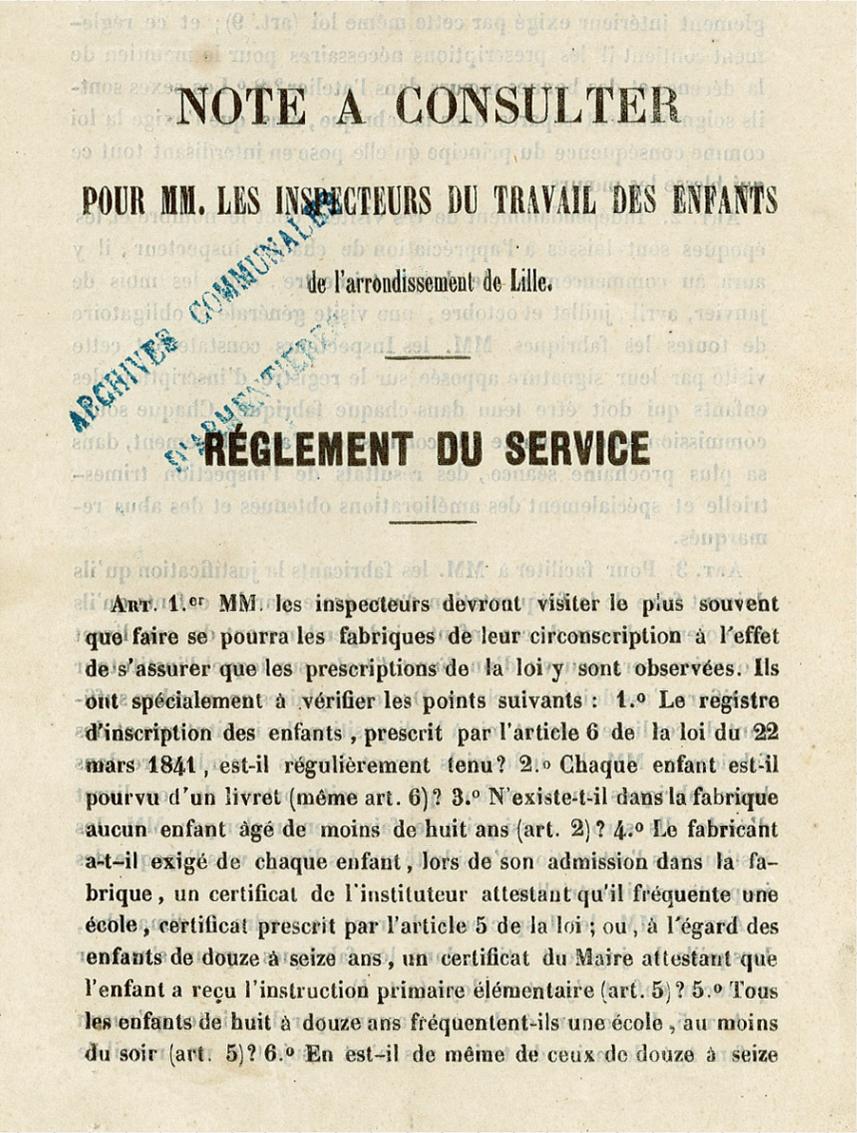
**TRANSCRIPTION DU DOCUMENT**

**> NOTE A CONSULTER**

Pour MM. Les inspecteurs du travail des enfants de l'arrondissement de Lille

**> REGLEMENT DU SERVICE**

Art. 1<sup>er</sup> : MM. Les inspecteurs devront visiter le plus souvent que faire se pourra les fabriques de leur circonscriptions à l'effet de s'assurer que les prescriptions de la loi y sont observées.



Les inspecteurs en charge de faire respecter la loi doivent contrôler les usines et surveiller le travail des enfants. Ils sont équipés d'un livret qui répertorie les différents articles de la loi du 22 mars 1841.

## COMPLÉTEZ LE TEXTE À TROU CI-DESSOUS EXTRAIT DU DOCUMENT N°2



**ART. 1<sup>ER</sup>** > MM. Les inspecteurs devront visiter le plus souvent que faire se pourra les fabriques de leur circonscription à l'effet de s'assurer que les prescriptions de la loi y sont observées. Ils ont spécialement à vérifier les points suivants : **1.** ....., prescrit par l'article 6 de la loi du 22 mars 1841, est-il régulièrement tenu ? **2.** Chaque enfant est-il pourvu d'..... ? **3.** N'existe-t-il dans la fabrique aucun enfant âgé de ..... ? **4.** Le fabricant a-t-il exigé de chaque enfant, lors de son admission dans la fabrique, un.....attestant qu'il fréquente une école [...] **5.** Tous les enfants de huit à douze ans fréquentent-ils une école, au moins du soir ? **6.** En est-il de même de ceux de douze à seize ans qui n'ont pas justifié avoir reçu l'instruction suffisante ? **7.** ..... dans chaque fabrique, ainsi que le ..... exigé par cette loi ; et ce règlement contient-il les prescriptions nécessaires pour le maintien de la décence et des bonnes mœurs dans l'atelier ? **8.** Les sexes sont-ils soigneusement séparés dans la fabrique, ainsi que l'exige la loi comme conséquence du principe qu'elle pose en interdisant tout ce qui blesse les mœurs.

**ART.2** > Indépendamment de ces visites, dont le nombre et les époques sont laissés à l'appréciation de chaque inspecteur, il y aura au commencement de chaque trimestre, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, une visite générale et obligatoire de toutes les fabriques. MM. les inspecteurs constateront cette visite par leur signature apposée sur le registre d'inscription des enfants qui doit être tenu dans chaque fabrique. Chaque sous-commission rendra compte à la ....., dans sa plus prochaine séance, des résultats de l'inspection trimestrielle et spécialement des ..... remarqués.

**ART.3** > Pour faciliter à MM. Les fabricants la justification qu'ils doivent faire de la fréquentation d'une ..... par les enfants qu'ils emploient, chacun de ces enfants, indépendamment de son livret....., sera pourvu d'un..... sur lequel l'instituteur certifiera l'assiduité à la classe. Des exemplaires en nombre suffisant de ces livrets seront mis à la disposition des instituteurs et des fabricants. MM. les industriels seront invités à n'admettre dans leurs fabriques aucun enfant qui ne soit porteur de son livret d'école. Ils seront aussi priés de faire renouveler par MM. les instituteurs l'attestation d'assiduité sur les livrets vers l'époque des inspections trimestrielles.

**ART.5** > Ils devront également s'assurer par des visites qu'aucun enfant âgé de moins de treize ans n'est assujéti à ..... ; et qu'aucun des jeunes ouvriers ne reçoit de mauvais traitements ou de châtiménts abusifs.

**ART.6** > Jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait modifié la durée des heures de travail pour les enfants, MM. les inspecteurs devront s'assurer, en visitant les fabriques, qu'aucun enfant de huit à douze ans n'y est employé plus de ..... Ils s'assureront également que la loi leur garantit, et qui doivent être déterminés par le règlement intérieur de la fabrique.

DOCUMENT  
N°3

## INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT

**Titre :** Livret d'enfant délivré par le maire de la ville d'Armentières à Georges Maurice Beuns âgé de 16 ans.

**Dates :** 1909

**Cote :** 1513

**Origine :** Archives municipales de la ville d'Armentières

## TRANSCRIPTION DU DOCUMENT

### > DÉPARTEMENT DU NORD

Commune  
d'Armentières

Arrondissement  
de Lille

### > LIVRET N° 899

**Nom :** Beuns      **Prénoms :** Georges Maurice

**Sexe :** Masculin      **Date de naissance :** 28 juin 1892

**Lieu de naissance :** Armentières

**Domicile à :** Armentières rue d'Erquinghem 97

**Délivré à :** Armentières le 5 septembre 1909

Cachet de la mairie

Le maire

DÉPARTEMENT D *u Nord*

COMMUNE d' *Armentières* | ARRONDISSEMENT de *Lille*

LIVRET N° *899*

Nom : *Beuns*

Prénoms : *Georges Maurice*

Sexe : *Masculin*

Date de naissance : *28 juin 1892*

Lieu de naissance : *Armentières*

Domicile à *Armentières rue d'Erquinghem 97*

Délivré à *Armentières* le *5 septembre 1909*

Cachet de la mairie  
MAIRIE D'ARMENTIÈRES  
REPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
NORD

Le Maire.  
*Henri Char*

La loi du 22 mars 1841 oblige chaque enfant à être muni d'un livret indiquant l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'instruction primaire. Ce livret est remis par le maire de la commune où réside l'enfant ou par le patron de l'atelier dès son arrivée à l'usine.



DÉPARTEMENT D du Nord

COMMUNE | ARRONDISSEMENT  
d \_\_\_\_\_ | d \_\_\_\_\_

**LIVRET N° 899**

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_  
Sexe : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
Domicile à \_\_\_\_\_  
Déjà délivré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Cachet de la mairie | Le Maire,  
*Mme Char*

Page à remplir si l'enfant est âgé de 12 à 13 ans.

Le Maire, soussigné, atteste que le présent livret a été remis au titulaire sur la présentation du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, portant la date du ..... 1 .

Cachet de la mairie | Le Maire,  
Le Maire, soussigné, atteste que le titulaire du présent livret a présenté un certificat d'aptitude physique délivré conformément à la loi du 2 novembre 1892, par M..... médecin à .....

Cachet de la mairie | Le Maire,

Mairie d'Armentières  
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
NORD



## QUESTIONS SUR LE DOCUMENT N°4

- ① Dans les 6 manufactures, combien d'enfants n'ont reçu aucune instruction ?
- ② Dans la manufacture de M. Mahieu, est-ce que les filles et les garçons travaillent ensemble ?
- ③ Dans la manufacture de M. Dansette il y a 109 ouvriers dont 24 enfants. Combien d'employés adultes travaillent dans cette usine ?



Selon la catégorie dans laquelle l'établissement était classé, les enfants pouvaient travailler le dimanche, les jours fériés ou la nuit (pour ceux de plus de 13 ans).

Tout enfant doit, jusqu'à douze ans, aller à l'école. Passé cet âge, celui-ci doit justifier d'une instruction primaire élémentaire par un certificat remis par le maire.

ARROND. de *Selle*  
COMMUNE de *Armentières*

ÉTAT des établissements auxquels la loi pourrait être appliquée dans la commune de *Armentières*

GENRE des ÉTABLISSEMENTS. (Manufacture, usine, atelier ou fabrique occupant plus de vingt ouvriers.)	NATURE du TRAVAIL exécuté dans l'établissement.	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou gérans des établissements.	NOMBRE d'OUVRIERS employés.	NOMBRE d'enfants employés.		TRAVAIL.				CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT suivant la circulaire.				INSTRUCTION DES ENFANS.				Les ouvriers des deux sexes confondus dans l'atelier?	Existe-t-il un règlement pour la police industrielle de l'atelier?	OBSERVATIONS.		
				de 8 à 12 ans.	de 12 à 16 ans.	DURÉE moyenne du travail journalier. Nombre d'heures.	HEURE d'entrée dans l'atelier.	HEURE de sortie de l'atelier.	NOMBRE de repos dans la journée.	DURÉE et époque des repos.	CHIFFRE de la catégorie dans laquelle l'établissement est classé.	L'établissement est-il à moteur mécanique, ou à feu continu, ou est-il plus de vingt ouvriers?	MOTIFS DU CLASSEMENT.	Y a-t-il nécessité de tolérer le travail des enfants les dimanches et fêtes?	Y a-t-il nécessité de tolérer un travail de nuit des enfants au-dessus de 13 ans?	NOMBRE D'ENFANS employés.	Nombre d'enfants employés n'ayant aucune instruction.					
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.

Il y a trois catégories d'établissements qui sont soumises au régime de la loi : les usines à moteur mécanique, les usines à feu continu et les ateliers composés de vingt ouvriers au moins.

Le temps de travail varie selon l'âge de l'enfant. Pour les jeunes de huit à douze ans la durée maximum est de 8h par jour divisé par un repos. Pour les enfants de douze à 16 ans elle est de 12 heures maximum par jour divisé par des repos.

DOCUMENT  
N°5

INFORMATIONS  
SUR LE DOCUMENT

**Titre :** Règlement d'obligation pour les enfants de fréquenter l'école.

**Dates :** 1844 à 1846

**Cote :** I513

**Origine :** Archives municipales de la ville d'Armentières

## RÈGLEMENT DE POLICE INTÉRIEURE,

Établi en vertu de l'article 9 de la loi du 22 mars 1841 et de l'article 11 de l'arrêté de M. le Préfet du Nord, en date du 28 mai 1844.

ARTICLE PREMIER. Les enfants de 8 à 16 ans, travaillant dans la fabrique, devront, aux termes de la loi du 22 mars 1841, suivre assidûment les leçons de l'école primaire pour laquelle ils auront été désignés ou que leurs parents auront choisie. A cet effet, ils s'y rendront en rang, deux à deux, chaque jour à midi, sous la conduite d'un ouvrier adulte qui sera désigné à cet effet.

ART. 2. Lesdits enfants rentreront à l'atelier à deux heures.

ART. 3. Tout enfant, désigné dans les articles précédents, qui, sans motifs légitimes, manquerait de se rendre à l'école un ou plusieurs des jours de la semaine, sera puni d'une amende de centimes pour chaque absence.

ART. 4. L'amende sera double pour les absences de l'école qui auraient lieu les dimanches et jours fériés.

ART. 5. Tout enfant qui, dans l'espace d'un mois, aura manqué six fois à l'école, encourra l'exclusion de la fabrique pendant huit jours, pour la première fois; la seconde fois l'exclusion sera définitive.

ART. 6. Les amendes provenant des absences à l'école seront versées dans une caisse particulière dont le produit sera employé à donner des récompenses aux enfants qui se feront remarquer par leur bonne con-

duite et leur exactitude à l'école, et par leur docilité et leur obéissance envers leurs guides.

ART. 7. Indépendamment du produit des amendes ci-dessus, des récompenses seront accordées par nous deux fois l'année aux enfants qui les auront méritées, et dont les maîtres rendront un compte satisfaisant à la Commission d'inspection.

ART. 8. Outre le repos de deux heures consacré à l'instruction et au repos du milieu de la journée, et indépendamment des limites de temps attribuées à la durée journalière du travail, selon l'âge des enfants, il sera accordé aux enfants au-dessous de 16 ans deux autres repos, l'un de huit heures à huit heures et demie du matin, en été; de neuf heures à neuf heures et demie du matin, en hiver, et de cinq heures à cinq heures et demie du soir en toute saison. Ces repos seront consacrés au déjeuner et au goûter. Pendant ce temps, la porte de la fabrique restera ouverte, afin que les enfants puissent sortir, si le temps et la saison le permettent.

ART. 9. Les ouvriers aux ordres desquels sont soumis les enfants pendant le travail, devront les commander avec douceur. Toute brutalité en paroles ou voies de fait est interdite, sous peine d'amende en faveur de l'enfant maltraité. Dans le cas où ce moyen deviendrait insuffisant, nous nous réservons d'en faire rapport à l'autorité compétente.

ART. 10. Sera également réprimé avec la plus grande sévérité tout ce qui pourra porter atteinte aux bonnes mœurs et à la morale.

ART. 11. Tout nettoyage de machines et métiers pendant leur marche est interdit aussi bien pour les enfants que pour les adultes.

ART. 12. Le présent règlement et la loi du 22 mars 1841 seront constamment affichés dans les ateliers. Le contre-maître veillera à leur conservation, et il en assurera, en ce qui le concerne, la stricte exécution.

A Lille, le

Lille. — Imp. de L. Danel.

Le règlement de police intérieure était affiché dans les ateliers comme l'exige la loi du 22 mars 1841, pour rappeler aux patrons des usines que toute infraction à la loi peut entraîner des amendes et des sanctions sévères.

## QUESTIONS SUR LE DOCUMENT N°5

- ① Les enfants qui travaillent dans les fabriques sont-ils obligés de se rendre à l'école (article 1) ?
- ② Les parents peuvent-ils choisir l'école primaire (article 1) ?
- ③ À quelle heure les enfants doivent-ils se rendre à l'école ?  
Doivent-ils être accompagnés (article 1) ?
- ④ Combien de temps dure l'école (article 2) ?
- ⑤ Que risque l'enfant si il est absent plus de six fois dans le mois (article 5) ?
- ⑥ À quoi serviront les amendes (article 6) ?
- ⑦ Que risquent les adultes qui maltraitent les enfants (article 9) ?
- ⑧ Que penses-tu des conditions de vie et de travail des enfants à cette époque ?



① .....

② .....

③ .....

④ .....

⑤ .....

⑥ .....

⑦ .....

⑧ .....

DOCUMENT  
N°6

## INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT

**Titre :** Photographie de mécaniciens posant dans la cour de la filature Dutilleul en 1897.

**Cote :** 3 Fi 564

**Origine :** Archives municipales de la ville d'Armentières



DOCUMENT  
N°6 BIS

## INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT

**Titre :** Lamiers\* posant dans la cour de la filature Dutilleul en 1897.

**Cote :** 3 Fi 566

**Origine :** Archives municipales de la ville d'Armentières

\* Lamier : fabricant de lames (pièces de bois utilisées dans les métiers à tisser)

## QUESTIONS SUR LE DOCUMENT N°6 ET 6 BIS

① Que vois-tu au premier plan et à l'arrière plan de chacune des photos ?

② Combien y a-t-il de personnes sur chacune des photos ?

③ Combien y a-t-il d'enfants et d'adolescents ?

④ Le groupe des lamiers et le groupe des mécaniciens travaillent-ils dans la même usine ?

⑤ Quelle est la tenue de travail du groupe des mécaniciens ?, et du groupe des lamiers ?

⑥ D'après toi, s'agit-il d'une photo prise sur le fait ou d'une mise en scène ? Pourquoi ?



① .....

② .....

③ .....

④ .....

⑤ .....

⑥ .....





Archives municipales d'Armentières 3 Fi 1382 - Ecole Ernest Renan dans les années 1930.

# LES ARCHIVES MUNICIPALES D'ARMENTIÈRES

► Le service des archives se situe au 3<sup>e</sup> étage de l'Hôtel de Ville.  
Place du Général De Gaulle. 59280 Armentières.

► La salle de lecture est ouverte du mardi au vendredi de 9h à 12h,  
l'après-midi sur rendez-vous et le samedi de 9h à 11h30.

## CONTACTS :

**Téléphone** : 03 61 76 20 97

**Mail** : [archives@ville-armentieres.fr](mailto:archives@ville-armentieres.fr)

**Site internet** : [www.archives.armentieres.fr](http://www.archives.armentieres.fr)

